



Le 10 septembre 2015

Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017
Votre dossier : R-3933-2015
Notre dossier : R051244

Chère consœur,

Par la présente, HQD désire commenter les lettres des procureurs de la FCEI et de l'AQCIE-CIFQ respectivement du 3 et du 8 septembre 2015 concernant le suivi de la décision D-2015-145.

Tout d'abord, le Distributeur informe la Régie qu'il fera appel à une firme indépendante et confirme qu'il sera en mesure de déposer l'étude de balisage demandée par la Régie au cours du mois de mai 2016. Il va sans dire que cette étude sera réalisée selon les règles de l'art et suivant les indications de la Régie dans sa décision D-2014-037 (paragraphe 251), comme indiqué dans la lettre du Distributeur du 2 septembre dernier. Aussi, le Distributeur déplore vigoureusement les remarques de l'AQCIE sur la manière dont seraient conduits les travaux.

Avec égard, le Distributeur s'oppose à la suggestion de l'AQCIE-CIFQ de confier à la Régie la responsabilité de l'attribution d'un mandat à une firme externe. À l'instar de la pratique habituelle, il appartient au Distributeur de démontrer le caractère raisonnable de ses pratiques en matière de rémunération et cela fait partie de son fardeau de preuve. De plus, à sa face même, l'exercice proposé par l'AQCIE-CIFQ alourdirait inutilement le processus de réalisation du balisage et, ultimement, en retarderait le dépôt.

Pour les mêmes raisons, le Distributeur s'oppose à la proposition de la FCEI qui consisterait à déposer, dans le présent dossier, certains éléments de nature méthodologique outre les indications déjà formulées par la Régie. En outre, le Distributeur n'envisage pas être en mesure de fournir cette information dès le 1^{er} décembre prochain.

Il doit être gardé à l'esprit que ce document sera examiné dans le cadre d'un dossier tarifaire où la composante masse salariale du coût de service du Distributeur sera vraisemblablement questionnée, notamment par l'AQCIE-CIFQ et la FCEI. Dans un tel contexte, l'équité procédurale exige que le Distributeur puisse conserver la maîtrise de la preuve qu'il présentera dans son dossier tarifaire 2017-2018.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser, avocat

EF/rm

c.c. Intervenants (par courriel seulement)